

Le 12/07/2017

## Note d'information concernant le recours possible pour les recalés en M1

Les **capacités d'accueil** sont établies par les établissements librement (article L. 612-6 de la LOI n° 2016-1828 du 23 décembre 2016). Ce nombre de places disponibles par formation dépend de la taille des locaux, du nombre d'enseignants, etc... Lors des changements concernant la sélection à l'entrée du Master 1, ces capacités d'accueil ont été **revues à la baisse par la plupart des universités**.

Une majorité d'établissements a décidé de ne pas utiliser l'année transitoire prévue l'accord cadre Master, sélectionnant ainsi à l'entrée en cycle Master dès cette année. Pour les autres, la proximité d'université(s) ayant décidé de sélectionner en Master 1 a entraîné une **augmentation significative des inscriptions**.

Outres d'importants problèmes dans la gestion desdites inscriptions, il est à prévoir pour la rentrée 2017, une amplification de l'effet d'entonnoir entre Licence 3 et Master 1 et un durcissement des possibilités de redoublements. **Cela va considérablement augmenter le nombre de refus pour les candidats à l'entrée en Master 1, que l'université visée sélectionne ou non.**

### Que peuvent faire les étudiants recalés à l'entrée en Master 1 ?

Comme prévu par l'article L. 612-6 de la LOI n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat (conformément au Processus de Bologne), les établissements fixent leurs capacités d'accueil pour l'accès au Master 1. Ce décret garantit aussi un **droit à la poursuite d'étude** avec la prise en compte de la formation parcourue, du projet professionnel de l'étudiant ainsi que l'établissement dans lequel le Diplôme National de Licence a été obtenu, ces trois indices vont permettre au recteur de soumettre à l'étudiant trois propositions de Diplôme National de Master.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/12/23/2016-1828/jo/texte>

Il y a donc possibilité d'effectuer un recours par le portail "Trouver Mon Master" à l'adresse suivante : <https://saisine.trouvermonmaster.gouv.fr/#/>

La FENEPSY invite donc les étudiants (primo-arrivants et redoublants) dont la candidature n'a pas été retenue pour l'entrée en Master 1 et détenteurs d'une preuve de ce refus, à effectuer cette saisine s'ils respectent toutes les conditions suivantes **au jour de la procédure** :

- Avoir obtenu sa Licence en 2015 ou plus tard.
- Avoir effectué au moins deux candidatures pour une admission en première année de Master à la rentrée 2017.
- N'avoir reçu aucune réponse positive à ses candidatures en Master.
- Être dans l'un de ces deux cas:
  - Cas 1 : Avoir reçu son dernier refus de candidature AVANT l'obtention de sa licence. L'étudiant doit alors avoir obtenu sa licence il y a moins de 15 jours.
  - Cas 2 : Avoir reçu son dernier refus de candidature APRÈS l'obtention de sa licence. L'étudiant doit alors avoir reçu ce refus il y a moins de 15 jours.

Suite à cela, vous recevrez une notification de votre demande par mail de votre rectorat d'académie. Celui-ci consultera alors votre université d'origine et les autres établissements pour traiter votre dossier. Une réponse vous parviendra dans les meilleurs délais (au plus tard en octobre) en fonction des places restantes dans les établissements. Le rectorat vous proposera un choix entre trois propositions de poursuite d'études en master en lien avec votre parcours personnel et avec votre projet professionnel.

Sur le portail "Trouver Mon Master", les mentions de Licence compatibles à une mention de Master sont indiquées. Cela donne des indications sur les poursuites d'étude les plus habituelles. C'est sur cette base que se positionnera le recteur pour faire des propositions aux étudiants les ayant saisis.

Source : <https://www.trouvermonmaster.gouv.fr/>

La FENEPSY espère que ces quelques informations auront pu vous éclairer sur la procédure à suivre en cas de refus, et se rend disponible pour vous, pour tout contact en cas de problème éventuel.

**Contacts Presse :**

CAPPEL Emeline – Présidente de la FE.N.E.PSY – 06.60.69.57.11 – [presidence@fenepsy.fr](mailto:presidence@fenepsy.fr)

DOLEZ Anaïs – Vice-Présidente en charge de la Représentation de la FE.N.E.PSY – 06.32.88.16.05 – [representation@fenepsy.fr](mailto:representation@fenepsy.fr)

PEYROT Florian - Vice-Président en charge de la Communication de la FE.N.E.PSY - 06.23.83.54.68 - [contact@fenepsy.fr](mailto:contact@fenepsy.fr)

FE.N.E.PSY

<http://fenepsy.fr> – [contact@fenepsy.fr](mailto:contact@fenepsy.fr)

Membre de Promotion et Défense des Etudiants, organisation représentative au sens de l'article L811-3 du Code de l'éducation